



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau élections et police administrative

Anne Maertens

Arrêté préfectoral fixant les tarifs maxima de
remboursement des frais d'impression et d'affichage des
documents électoraux concernant les élections aux
chambres régionales et départementales de métiers et
de l'artisanat dans le département de l'Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementales et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2016 fixant la date de clôture du scrutin en vue du renouvellement quinquennal des membres des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions de vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2016 instituant la commission d'organisation des élections aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu la circulaire n° 000 548 du 14 juin 2016 du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, relative aux élections du 14 octobre 2016 aux chambres de métiers et de l'artisanat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

ARRÊTE

Article 1:

Donnent lieu à remboursement, dans la limite de tarifs maxima fixés par le présent arrêté, le coût du papier nécessaire à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches électorales ainsi que les frais d'affichage de ces documents.

La somme remboursée pour les travaux d'impression des bulletins de vote ne peut excéder celle résultant de l'application, au nombre de documents effectivement remis à la commission d'organisation des élections, des tarifs d'impression fixés par le présent arrêté préfectoral, à l'exclusion de tous travaux de photogravure, dans la limite des frais réellement exposés par les listes des candidats.



Article 2 :

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement ne peut être supérieur de plus de 20% au nombre des électeurs inscrits.

Le nombre de circulaires admises à remboursement ne peut être supérieur de plus de 10% au nombre des électeurs inscrits.

Le nombre d'affiches admises à remboursement ne peut excéder de plus de 10% un nombre d'exemplaires correspondant à une affiche pour chaque tranche complète de 200 électeurs inscrits .

Article 3 :

Dans le département de l'Ariège, les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux concernant les élections aux chambres régionales et départementales de métiers et de l'artisanat sont fixés comme suit :

Impression des circulaires de format 210 X297 mm :

Recto : le premier mille : 196 €
 le mille suivant : 19 €

Recto-verso : le premier mille : 255 €
 le mille suivant : 25 €

Impression des bulletins de vote de format 210 X297 mm :

Recto : le premier mille : 176 €
 le mille suivant : 19 €

Recto-verso : le premier mille : 199 €
 le mille suivant : 22 €

Impression des affiches de format 594 x 841 mm :

la première : 298 €
l'unité en plus : 0,29 €

Apposition des affiches de format 594 x 841 mm par une entreprise:

L'unité : 2,20€

Ces différents tarifs sont établis hors taxes. Ils s'appliquent uniquement aux documents répondant aux caractéristiques fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 susvisé.

Article 4:

Les listes de candidats qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés par les électeurs ont droit au remboursement de leurs frais de propagande, dans la limite des frais réellement exposés par les listes de candidats.

Article 5 :

La demande de remboursement des listes candidates devra, dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats de l'élection :

- soit être adressée , sous pli recommandé avec accusé de réception, au secrétariat de la commission d'organisation des élections dont le siège se situe à la préfecture de l'Ariège - bureau élections et police administrative - 2 rue de la préfecture - préfet Erignac - 09000 Foix,
- soit être déposée contre décharge à ce même secrétariat.

A la demande de remboursement doivent être joints un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement, un relevé d'identité bancaire (RIB), ainsi que toutes pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés (facture, éventuelle subrogation...).

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le président de la commission d'organisation des élections et le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **02 SEP. 2016**

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Christophe HERIARD

